

■ lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans le même Etat, alors qu'auparavant ils étaient soumis à la loi de leur nationalité commune puisqu'ils n'avaient pas de résidence dans un même Etat au moment du mariage.

#### **Les conséquences du changement automatique**

En raison des conséquences qu'il emporte, pour les époux, le changement de loi n'a d'effet que pour l'avenir.

Il en résulte que les biens des époux sont soumis à plusieurs régimes successifs, ce qui peut poser des difficultés en cas de divorce ou de décès.

**Les renseignements contenus dans la présente notice ont pour but d'attirer votre attention sur les points les plus importants du sujet qui vous intéresse.**

**Pour de plus amples informations, consultez votre notaire.**

#### **Retrouvez-nous :**

-  [www.paris.notaires.fr](http://www.paris.notaires.fr)
-  [@NotairesdeParis](https://twitter.com/NotairesdeParis)
-  [www.facebook.com/notairesdeparis](http://www.facebook.com/notairesdeparis)



12, avenue Victoria, 75001 Paris - Tél. : 01 44 82 24 00  
[www.paris.notaires.fr](http://www.paris.notaires.fr)



Imprimé sur papier recyclé

Chambre des Notaires de Paris - Direction de la Communication - Mars 2013

# Les mariages internationaux



SUPPRESSION DES FRONTIÈRES, LIBERTÉ DE CIRCULATION DES PERSONNES : L'EUROPE A PROFONDÉMENT CHANGÉ LE MODE DE VIE D'ENVIRON 740 MILLIONS D'HABITANTS.

L'OBJET DE LA CONVENTION DE LA HAYE EST DE FACILITER LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AU RÉGIME MATRIMONIAL D'ÉPOUX DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE OU S'INSTALLANT À L'ÉTRANGER.

### Un exemple concret illustre la complexité de la question :

Un étudiant français rencontre durant un stage en Grande-Bretagne une jeune anglaise. Ils décident de se marier. Leur mariage est célébré en France et n'a pas été précédé d'un contrat de mariage.

Immédiatement après, les jeunes époux partent s'installer en Arabie Saoudite, où ils restent plusieurs années, avant de revenir en France. Leur régime matrimonial sera le régime légal saoudien.

**Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en dehors d'une volonté clairement exprimée dans un contrat de mariage, les juges considéraient que les époux avaient choisi la loi du pays où ils s'établissaient, c'est-à-dire celle du premier domicile conjugal dès lors qu'elle présentait "un caractère de stabilité suffisante".**

**Faute d'information, les époux mariés avant cette date se trouvent soumis à un régime matrimonial non conforme à leur volonté. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, la convention de La Haye détermine les règles applicables aux époux mariés à compter de cette date ou à ceux mariés antérieurement et qui souhaitent changer la loi applicable à leur régime matrimonial.**

## UN PRINCIPE : LE CONTRAT

Une certaine liberté est laissée aux époux quant au choix de la loi régissant leur régime matrimonial.

Toutefois, ce choix se limite à l'une des trois lois suivantes :

- la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de la désignation de la loi,
- la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de la désignation de la loi ,
- la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi choisie régit l'ensemble des biens des époux, (sauf pour les immeubles : si les époux le souhaitent, ils peuvent opter pour la loi de situation de ceux-ci).

**En France, ce choix doit figurer dans un contrat de mariage établi par un notaire.**

## EN CAS D'ABSENCE DE CONTRAT

### Le principe

Faute d'avoir désigné une loi applicable à leur régime matrimonial, les époux sont soumis à la loi de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

Si les époux n'établissent pas, sur le territoire du même Etat, leur première résidence habituelle après le mariage, le régime matrimonial est alors soumis à la loi de l'Etat de leur nationalité commune.

Cette situation n'est pas rare : de nombreux étrangers se marient dans leurs pays et y laissent leur épouse pour venir travailler en France. Dans ce cas, c'est le régime de leur pays d'origine qui sera retenu en raison de la nationalité commune des époux.

Il existe, par ailleurs, d'autres exceptions pour lesquelles votre notaire pourra vous conseiller.

## LES CHANGEMENTS AU COURS DU MARIAGE

### Changement volontaire

Durant leur mariage, les époux peuvent à tout moment, changer la loi applicable à leur régime matrimonial.

Mais leur liberté n'est pas totale. Ils peuvent choisir entre la loi :

- d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité,
- de l'Etat dans lequel l'un d'eux a sa résidence habituelle lors du changement,
- de situation des immeubles uniquement pour ceux-ci.

Une option s'ouvre alors aux époux, qui ont intérêt à consulter leur notaire. En effet, ils peuvent :

- soit liquider leur régime antérieur pour que la loi nouvelle s'applique seulement à compter du changement ;
- soit à leur demande, se voir soumis rétroactivement au nouveau régime, à compter de la date du mariage.

Le changement doit résulter d'un écrit passé dans les formes d'un contrat de mariage.

Dans tous les cas, il est nécessaire de procéder à des mesures de publicité du choix ou du changement, destinées à informer les tiers. (Mention en marge de l'extrait d'acte de mariage, loi du 28 octobre 1997).

### Changement automatique

Pour les époux mariés sans contrat de mariage après le 01/09/1992, un changement automatique intervient au profit de la loi de leur résidence habituelle dans trois cas :

- lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans un Etat dont ils ont tous deux la nationalité, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité,
- lorsque, après le mariage, la résidence habituelle a duré plus de 10 ans, dans un même Etat, qui n'est pas celui du premier domicile conjugal,